

Bangui le 13 Mars 2021

Réf : 24/OGRNE/OIE/0321

NOTE DE DENONCIATION

Vente de la totalité des actions de la Société Centrafricaine d'Agriculture et de Déroulage (SCAD) a la famille BITAR

Dans le cadre de ses activités d'Observation Indépendante, l'association Observatoire de Gestion des Ressources Naturelles et de l'Environnement (OGRNE) a mené des investigations sur la vente de la totalité des actions de la SCAD à la famille BITAR.

De l'analyse des informations obtenues sur le terrain au regard de la législation forestière en vigueur, il ressort ce qui suit :

L'Accord de partenariat volontaire conclu le 28 Novembre 2011 entre l'Union Européenne (UE) et le Gouvernement Centrafricain sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'UE (APV-FLEGT) a pour objet entre autres d'assurer que tous les bois produits ou acquis en RCA doivent être dans le respect des dispositions juridiques et des normes en vigueur.

A cet effet, toute société forestière exerçant en RCA est assujettie au respect de la législation sur l'exploitation forestière.

Or, par la correspondance **N/Réf.YK/FY/021/2020/SC du 08 septembre 2020**, le Directeur Général de la société SCAD a notifié son intention de vente de la totalité des actions à la famille BITAR. Il a motivé son acte en se basant sur l'article 30 du Code Forestier de la RCA de 2008 qui stipule que, « toute société forestière établie en RCA, est tenue de se conformer aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA ». Cet Acte Uniforme d'OHADA dispose en son article 764 que les cessions des actions de toutes sociétés anonymes sont librement transmissibles.

En revanche, le Ministre des Eaux et Forêt Chasse et Pêche par Correspondance n° **315/MEFCP/DIRCAB/CM-20 du 30 septembre 2020**, a émis un avis défavorable à l'entreprise SCAD. En outre, les raisons évoquées sont cohérentes et conforme aux dispositions des articles 31 et 212 de la Loi n° 08.022 du 17 octobre 2008 portant code forestier.

Si l'article 30 du Code laisse le libre choix aux privés nationaux qui veulent se constituer en société forestière de se référer aux dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA, c'est par

rapport à la **constitution initiale de la société** ; mais dès lors que la société est opérationnelle, ce sont les dispositions de l'article 31 du code qui s'appliquent.

Ainsi, le code forestier dispose en son Article 31 que : « le PEA est strictement attaché à la société attributaire. Il ne peut donner lieu à un transfert, **une cession** ou une sous-traitance ».

Par ailleurs, nous sommes désagréablement surpris que les nouveaux actionnaires de la SCAD a saisi le Ministère en charge des forêts par correspondance **n°002/SCAD.20 du 06 Novembre 2020** demandant la révision du plan d'aménagement du PEA 171 et la réouverture de l'UFG1 – AAC 3, 4 et 5. Ainsi, le Ministère en charge des forêts par biais de son Ministre a marqué son accord favorable par correspondance **n° 398/MEFCP/DIRCAB/DGEFCP/DF du 07 Décembre 2020** autorisant la réouverture des assiettes cité ci haut. Cet acte est contraire aux dispositions de loi notamment l'article 212 du code forestier du 17 octobre 2008 et entrave considérablement la bonne gouvernance forestière.

Dans le souci du respect de la Loi et la pratique de la bonne gouvernance forestière en RCA, l'association Observatoire de Gestion des Ressources Naturelles et de l'Environnement (OGRNE) dénonce cette pratique illégale et demande à la Haute Autorité Chargée de la Bonne Gouvernance et les institution mise en copie de la présente lettre de dénonciation, d'initier des investigations sur le fait constaté et prendre des mesures adéquates.

Ci-joint en annexe les différentes correspondances et décisions

Ampliation :

- Assemblée Nationale ;
- Primature ;
- HACBG
- Ministère des Eaux, Forêts Chasse et Pêche
- Président du Conseil Economique et Sociale ;
- AFD ;
- DUE ;
- DFAO Bangui ;
- Banque Mondiale ;
- PNUD ;
- WWF.

DECHARGE AMPLIATION

Recu le 02.04.2021
CE BCA 95
BM

le 02/04/2021
le 10/04/2021
se soumettre NUS

le 02-04-2021

02/04/21
04

WWF - RCA
BUREAU DE BANGUI
COURRIER ARRIVEE
S/N° 0278 DU 11/02/21

PRIMATURE
COURRIER ARRIVEE
LE 03 AVR 2021
SOUS LE N° 485

12.01.04.2021
CSOY/HABG

Bangui le 13 Mars 2021

MEFCO
COURRIER
ENREGISTRE
S/N° 15 101

NOTE DE DENONCIATION

Vente de la totalité des actions de la Société Centrafricaine de Développement (SCAD) à la famille BITAR

Dans le cadre de ses activités d'Observation Indépendante, l'association Gestion des Ressources Naturelles et de l'Environnement (OGRNE) a mené une étude sur la vente de la totalité des actions de la SCAD à la famille BITAR.

De l'analyse des informations obtenues sur le terrain au regard de la législation en vigueur, il ressort ce qui suit :

L'Accord de partenariat volontaire conclu le 28 Novembre 2011 entre l'Union Européenne (UE) et le Gouvernement Centrafricain sur l'application des réglementations forestières (la Convention Européenne de FLEGT) a pour objet entre autres d'assurer que tous les bois produits ou achetés en RCA doivent être dans le respect des dispositions juridiques et des normes en vigueur.

A cet effet, toute société forestière exerçant en RCA est assujettie au respect de la législation sur l'exploitation forestière.

Or, par la correspondance N/Réf.YK/FY/021/2020/SC du 08 septembre 2020, le Directeur Général de la société SCAD a notifié son intention de vente de la totalité des actions à la famille BITAR. Il a motivé son acte en se basant sur l'article 30 du Code Forestier de la RCA de 2008 qui stipule que, « toute société forestière établie en RCA, est tenue de se conformer aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA ». Cet Acte Uniforme d'OHADA dispose en son article 764 que les cessions des actions de toutes sociétés anonymes sont librement transmissibles.

En revanche, le Ministre des Eaux et Forêt Chasse et Pêche par Correspondance n° 315/MEFCP/DIRCAB/CM-20 du 30 septembre 2020, a émis un avis défavorable à l'entreprise SCAD. En outre, les raisons évoquées sont cohérentes et conforme aux dispositions des articles 31 et 212 de la Loi n° 08.022 du 17 octobre 2008 portant code forestier.

Si l'article 30 du Code laisse le libre choix aux privés nationaux qui veulent se constituer en société forestière de se référer aux dispositions de l'acte uniforme de l'OHADA, c'est par

Vu pour le compte de
la Direction de Production

Tel : (+236) 75 03 17 91 / 72 23 72 27 / 72 42 73 48
E-Mail : ogrne.rca@gmail.com
Adresse : Bimbo II derrière le complexe scolaire St Gabriel

REPRESENTATION FAD	
Agriculture et	
DATE	02 AVR 2021
ARRIVEE	
REFERE A ACTES ISO	STANDARD
FABR	
PROCES	
ADON	
SAISON	
PRODUITS	
UNION EUROPEENNE	
REGLEMENTATIONS FORESTIERES	
CONVENTION EUROPEENNE DE FLEGT	
BOIS EN RCA	
DOIVENT	
ETRE	
DANS	
LE	
RESPECT	
DES	
DISPOSITIONS	
JURIDIQUES	
ET	
DES	
NORMES	
EN	
VIGUEUR	